



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 03/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ESKA**

Route de Vrigne-Meuse  
Zone du BOITRON  
08440 Vivier-Au-Court

**Références** : E2 - LaP/DeF - n° 26/082  
**Code AIOT** : 0005703008

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 de l'établissement ESKA implanté Route de Vrigne-Meuse Zone du BOITRON 08440 Vivier-au-Court. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur la gestion des eaux pluviales.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESKA
- Route de Vrigne-Meuse Zone du BOITRON 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005703008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exerce une activité de transit, regroupement et tri de métaux, d'alliages de métaux non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques. Elle collecte également des batteries apportées par les producteurs de ces déchets.

**Thème de l'inspection** : Eau de surface.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2016, article 3.3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2016, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2016, article 3.2.3	Sans objet
2	Identification et localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/02/2016, article 3.3.1	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
5	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort de la visite que l'exploitant gère correctement ses eaux pluviales.

Il devra néanmoins transmettre le dernier rapport de mesure des eaux pluviales afin de démontrer que l'ensemble des paramètres à contrôler ont été mesurés et que les résultats sont conformes avec la réglementation. Concernant le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie : il devra, soit être en mesure de maintenir la vanne de sectionnement permettant ce confinement en position fermée par défaut, soit transmettre un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation (afin de demander à modifier la prescription applicable actuellement sur le sujet).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2016, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux (adduction d'eau, eaux pluviales et sanitaires) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;</li> <li>- les systèmes d'isolement des réseaux (vanne de coupure...).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le plan des réseaux actualisé le 19/02/2026. Il comporte l'ensemble des éléments requis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Identification et localisation des points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2016, article 3.3.1						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejet						
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte des effluents (eaux pluviales et sanitaires) générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p>						
Réseau	Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
Eaux pluviales	N°1	Entrée du site	Eaux pluviales	- toiture du bâtiment - aires de stockages des métaux - des voiries - aire de pesée	Trois séparateurs d'hydrocarbures	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Eaux sanitaires	N°2	Entrée du site	Usage domestique	Toilettes, éviers...	aucun	Réseau communal d'assainissement eaux usées
Les ouvrages de traitement sont implantés suivant le plan figurant en annexe du présent arrêté.						

<p><b>Constats :</b>  Le réseau de collecte en place correspond aux caractéristiques décrites dans l'arrêté préfectoral du site. Il y a notamment 2 points de rejet des eaux (eaux pluviales et eaux sanitaires). Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose de trois séparateurs d'hydrocarbures.  Toutefois, les eaux pluviales de toiture ne sont pas traitées avant rejet. Le site ne disposant pas de point de rejets atmosphériques en toiture, un traitement de ces eaux n'est pas nécessaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Entretien des ouvrages**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que les 3 séparateurs d'hydrocarbures sont curés tous les ans.  Il a transmis les bordereaux de suivi des déchets générés par ces séparateurs des 2 dernières années.  Les déchets issus des dispositifs de traitement ont été collectés le 03/10/2024 (13,4 t) et le 04/12/2025 (11,86 t). Les bordereaux de suivi sont correctement remplis.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Mesures périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>
<p><b>Constats :</b> Le dernier prélèvement des eaux pluviales a été réalisé le 27/02/2025 (Société Eurofins, rapport n°AR-25-LK-044558-02). Tous les polluants prescrits dans l'arrêté ministériel précité et dans l'arrêté préfectoral du site (hormis le paramètre DBO<sub>5</sub>) ont été mesurés.  Les prélèvements de 2026 ont été réalisés en février. L'exploitant est en attente du rapport d'analyse associé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux pluviales pour le prélèvement réalisé en février 2026, justifiant que tous les paramètres requis ont été mesurés (y compris le paramètre DBO<sub>5</sub>).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Valeurs limites applicables aux rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17			
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Valeurs limites de l'arrêté ministériel			
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.			
<b>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)</b>			
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l
<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</b>			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

**Constats :**

Les résultats du prélèvement de février 2025 sur les eaux pluviales sont tous conformes aux valeurs limites précitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Valeurs limites applicables aux rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/02/2016, article 3.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de l'arrêté préfectoral

### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

- Point de rejet <sup>(1)</sup> n° 1

Remarque<sup>(1)</sup> : la localisation du rejet est définie à l'article 3.3.1 du présent arrêté

Paramètre <sup>(2)</sup>	Concentration en mg/l
MES	30
DCO	15
DBO <sub>5</sub>	5
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,
AOX	5
Arsenic	0,1
PCB (NF EN ISO 6468) (*)	0,05

Remarque<sup>(2)</sup> : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), AOX (halogène organique adsorbable), PCB (polychlorobiphényles)

(\*) Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

[...]

### Constats :

Les résultats du prélèvement de février 2025 sur les eaux pluviales sont tous conformes aux valeurs limites précitées, issues de l'arrêté préfectoral du site, à l'exception de la DCO : une mesure de ST-DCO a été réalisée avec un résultat de 17 mg O<sub>2</sub>/L, pour une incertitude de +/- 3. La valeur limite pour ce paramètre est de 15 mg/L.

L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal puis dirigées

<p>vers une station d'épuration. L'arrêté ministériel prévoit dans ce cas une valeur limite nettement plus élevée.</p> <p>Néanmoins, les valeurs limites applicables sont les valeurs limites les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral du site, ce sont donc ces dernières qui s'appliquent actuellement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de mesure des eaux pluviales avec des résultats conformes aux valeurs limites précitées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2016, article 8.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées par l'intermédiaire de la rétention des aires de stockage et de l'obturation du réseau interne de collecte des eaux pluviales (les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut).</p> <p>Le volume maximal de rétention est de 210 m<sup>3</sup>. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ce dispositif. Des vérifications régulières sont par ailleurs menées sur ces équipements. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 3.3.5.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont collectées par l'intermédiaire de la rétention des aires de stockage et de l'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales. Une vanne de sectionnement est en effet présente en amont immédiat du point de rejet.</p> <p>Par défaut, cette vanne est en position ouverte, contrairement à la prescription. L'exploitant indique que cela permet d'éviter au réseau d'eaux pluviales de monter en charge à chaque pluie.</p> <p>Le schéma d'alerte présent dans le plan de défense incendie précise que la vanne doit être fermée en cas de départ de feu.</p> <p>Il a été vérifié lors de l'inspection que les outils permettant de fermer la vanne sont bien disponibles à proximité de cette vanne.</p> <p>L'exploitant a indiqué que cette dernière est testée mensuellement et il a fourni les justificatifs des deux derniers contrôles.</p> <p>Il a transmis son document D9A à jour, par courriel du 19/02. Il ressort que les besoins en confinement sont de 160 m<sup>3</sup> et que les capacités disponibles sur site sont de 255,4 m<sup>3</sup> (rétentions des différentes aires de stockage et séparateurs à hydrocarbures).</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit apporter la preuve que la vanne de sectionnement est en position fermée par défaut, ou transmettre un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation s'il souhaite une modification de la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois